

Le très honorable M. MEIGHEN: Il faudra désormais l'autorisation de la Cour d'appel ou d'un juge de cette cour. C'est parfait.

(L'article 48 est adopté.)

Sur l'article 49 (l'accusé doit rester en prison ou être admis à caution quand le procureur général interjette appel.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ceci est pour prévoir les cas semblables à l'affaire Comba, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

(L'article 49 est adopté.)

Les articles 50 à 55 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 56 (entrée en vigueur).

Le très honorable M. MEIGHEN: Quelle est la raison de ces exceptions?

L'honorable M. DANDURAND: Il s'agit des articles concernant les véhicules-moteurs.

Le très honorable M. MEIGHEN: Pourquoi suspendre tous les autres?

L'honorable M. DANDURAND: La coutume veut qu'on accorde un délai d'environ deux mois pour la mise en vigueur des articles.

L'honorable M. BEAUBIEN: Est-ce la coutume de suspendre l'entrée en vigueur des articles?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

(L'article 56 est adopté.)

Sur l'article 12 (définition de "maison de jeu"—nouvel examen).

L'honorable M. DANDURAND: Je propose de modifier l'article 12 en insérant à la page 5, ligne 44, après le mot "local", les mots suivants:

Lorsqu'il est occupé et utilisé par un club social de bonne foi constitué en corporation ou comme succursale d'un tel club, si la totalité ou quelque partie des enjeux, paris ou recettes de pareils jeux qui n'est pas directement ou indirectement payée à la personne qui tient cette maison, cette chambre ou local, et s'il n'est pas exigé des joueurs une taxe supérieure à dix cents par heure ou à cinquante cents par jour pour leur accorder le droit et le privilège de participer à ces jeux, ni...

L'honorable M. COTÉ: Avant l'adoption de cet amendement, je désire savoir pourquoi l'on a inséré les mots "constitué en corporation". Il existe un grand nombre de clubs sociaux de bonne foi qui ne sont pas constitués en corporation. Il y a dans tout le pays des filiales d'associations mutuelles qui ne font pas partie de l'association-mère constituée en corporation, mais qui ne sont que des succursales locales. Elles ne bénéficieraient pas de cet amendement.

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. BEAUBIEN: Ne font-elles pas partie de l'association-mère?

L'honorable M. COTÉ: Non, elles sont absolument indépendantes. Elles constituent une association locale.

L'honorable M. BEAUBIEN: Chaque membre est responsable?

L'honorable M. COTÉ: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: La raison de la présence de ce mot est de permettre de surveiller les associations et de s'assurer qu'elles n'ont pas été organisées pour les besoins du moment et ne disparaîtront pas le lendemain. Si elles ont à demander des lettres patentes, on pourra les retracer et voir quel est l'objet de leur organisation. Je pense qu'il est avantageux de pouvoir les surveiller.

L'honorable M. COTÉ: On me suggère de proposer d'ajouter "ou leurs succursales" après les mots "club social de bonne foi constitué en corporation", et je suis prêt à accepter cette suggestion.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce qu'une succursale n'est pas incluse par le fait même de la constitution en corporation de la société-mère? C'est une partie du tout.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je le pense. Dans la province de Québec, tous les clubs peuvent être constitués en corporation par la municipalité sans qu'il leur en coûte rien.

L'honorable M. COTÉ: Que dirait-on du texte suivant: "constitué en corporation ou constitué soit par entente ou en vertu d'une constitution locale en corporation"?

L'honorable M. DANDURAND: Vous amoindrissez la garantie donnée par les mots "constitué en corporation".

L'honorable M. COTÉ: Pas beaucoup, parce que le club devrait être autorisé avant de pouvoir se réclamer des dispositions de l'amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois savoir qu'un club peut être autorisé et cependant frauder la loi. J'estime que nous devrions mettre la disposition à l'essai telle qu'elle est.

L'honorable M. COTÉ: Vous ne saisissez pas mon argument. Je suis pris au dépourvu parce que je n'ai pas de copie de l'amendement par devers moi. Serait-il acceptable d'ajouter après les mots "club social" les mots "ou ses sections"?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'y vois pas d'inconvénient.